

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 6431

présenté par

Mme Le Feur, Mme Toutut-Picard, Mme Cazebonne, Mme Dupont, M. Maire, M. Dombrevail,
Mme Riotton, Mme Tiegna, Mme Provendier, Mme Mörch, Mme Delpirou,
Mme Jacqueline Maquet, M. Barbier, Mme Meynier-Millefert, M. Kerlogot et M. Templier

ARTICLE 52

À l'alinéa 3, après le mot :

« Toutefois, »,

insérer les mots :

« dans le respect de la séquence dite éviter-réduire-compenser définie au 2° du II de l'article 110-1 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que les autorisations d'exploitation commerciale soient délivrées en respectant la séquence "Éviter, réduire, compenser" définie au sein du Code de l'environnement.

Cette séquence dispose que "Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées".

Sans cette précision, il est à craindre que les motifs de dérogation définis au présent article pour délivrer de nouvelles autorisations d'exploitation mettent davantage l'accent sur le développement économique que sur la protection des espaces non-artificialisés.